

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Fixation des indemnités de fonction de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués		<u>SEANCE DU 20.03.2026</u>
Date de convocation : 16.03.2026	Nb de conseillers En exercice : 11	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. M. ALEXANDRE. P. DARMEY. A. DRUON. C. GROSGURIN. M. HEMONNOT. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY.
Date d'affichage : 23.03.2026	Présents : 9 Votants : 11	<u>Secrétaire de séance</u> : E. LEE
N° Délibération 01247.2026.03.014	Pouvoirs : 2	<u>Pouvoirs</u> : <ul style="list-style-type: none"> • T. GENIEVRE donné à G. LEGAY • C. LUCET donné à P. DARMEY

OBJET : Fixation des indemnités de fonction de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués

Mme le maire indique qu'en raison de la nécessité d'avoir plusieurs conseillers investis de délégation de compétence sur les sujets lourds de ce début de mandat, à savoir le tourisme et l'immobilier, pour lesquels de gros projets entreront en phase opérationnelle dans les prochains mois, il convenait d'adapter les responsabilités aux souhaits et compétences techniques des différents conseillers. En conséquence pense qu'il est préférable qu'il y ait un seul adjoint et que des délégations de compétence ciblées sur ces deux secteurs soient données à des conseillers par la maire. Elle propose donc qu'il y ait deux conseillers municipaux délégués afin de compléter le travail de l'adjoint dans la mesure où plusieurs projets structurants vont voir le jour au cours de cette mandature, impliquant un fort engagement en temps et responsabilité. Mme le maire précise que cette fonction ouvre les droits au versement d'une indemnité. L'enveloppe globale des indemnités versées aux élus étant fixe, elle propose que les deux conseillers municipaux délégués perçoivent l'indemnité maximale prévue pour un adjoint, soit 10,89 % de l'indice brut terminal 1027.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus

concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonctions fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonctions de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 11 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N°01247.2026.03.014

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET

ANNEXE

Tableau récapitulatif	
Date de la délibération: 20-03-2026	
Nom de la commune: MIJOUX	
Population totale: 312	
Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique IBM: 1027)
Maire (uniquement si indemnité inférieure au barème)	
1er adjoint	10,89
Conseiller délégué	10,89
Conseiller délégué	10,89
TOTAL mensuel en euros	2 497,97
TOTAL annuel en euros	29 975,59